



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 125 – 09/07/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 09/07/2024 et le 09/07/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 09/07/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté

2024/CAB/DS/PPA n°

du

**autorisant un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord
les 20 et 21 juillet 2024 sur la commune de Vittersbourg (57670)**

le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports et notamment l'article R. 6211-6 ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la demande de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA) du 28 avril 2024 formulée par monsieur Christian Zingraff représentant l'«Aéromodélisme Club Icare » sis 13, rue Bellevue à Puttelange-aux-Lacs (57510) pour les journées du 20 et 21 juillet 2024 sur le terrain d'aéromodélisme de Vittersbourg (57670) ;
- Vu l'avis favorable du maire de Vittersbourg du 5 février 2024 ;
- Vu l'avis sans objection de l'autorité militaire (direction de la sécurité aéronautique d'Etat) du 18 avril 2024 ;
- Vu l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle du 29 avril 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 19 juin 2024 ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 2 juillet 2024 ;
- Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Arrête

Article 1er :

M. Christian Zingraff est autorisé à organiser, le samedi 20 juillet 2024 de 14 heures à 23 heures 30 et le dimanche 21 juillet 2024 de 10 heures à 17 heures, un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA) où interviendront des aéromodèles de catégorie A.

M. Christian Zingraff respecte les dispositions de l'annexe 3 (chapitre I à chapitre IV) de l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 susvisé ;

Article 3

La fonction de directeur des vols est assurée par M. Pascal Foust.

M. Michel Clavé est agréé en qualité de directeur des vols suppléant.

Article 3

L'aire d'évolution des aéromodèles est conforme au plan en annexe du présent arrêté.

Article 4

Une information aéronautique (NOTAM) est diffusée indiquant la hauteur d'évolution de 600 mètres.

Le NOTAM peut comporter une extension horaire le samedi 20 juillet 2024 du coucher du soleil à 21h30.

Si aucun NOTAM n'est publié avant les dates de la manifestation, alors la hauteur maximale d'évolution des aéromodèle est de 500ft AFSC (1300ft AMSL) comme indiqué dans l'AIP ENR5.5 sous la référence n°8092 et l'activité s'arrête au coucher du soleil.

Il revient à l'organisateur et au directeur des vols de s'assurer de la publication effective de cet avis aux navigateurs aériens par tout moyen mis à sa disposition (site internet <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>).

Article 7

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au sous-préfet de Sarrebourg/Chateau-Salins, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à monsieur Christian Zingraff, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, au directeur de la sécurité aéronautique d'État et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

arrêté

CAB/DS/PPA n° **373** du **- 5 JUIL. 2024**

**accordant une dérogation pour le vol de nuit d'aéronefs télépilotés
pour un spectacle de drones en essaim à Hattigny
au « center parcs domaine des 3 forêts » du 12 au 14 juillet 2024**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 du ministre chargé des transports relatif à l'utilisation de l'espace aérien pour les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande de M. Matthieu Infanti, exploitant de la société « IM Evènementiel » sise 52, rue de l'étang à Scy-Chazelles (57160), du 17 mai 2024, visant à obtenir une dérogation pour le vol de nuit d'aéronefs télépilotés dans la perspective d'un spectacle de drones lumineux du 12 au 14 juillet 2024 au « center parcs domaine des 3 forêts » à Hattigny ;

Vu l'avis sans objection de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord (SDCRAM Nord) du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières Est (DZPAF) et ses prescriptions du 2 juillet 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1er

La société « IM Evènementiel » exploitée par M. Matthieu Infanti est autorisée à déroger à l'interdiction de faire évoluer ses drones la nuit, dans le cadre d'un spectacle de drones lumineux du 12 au 14 juillet 2024.

Le demandeur respecte les prescriptions de la DZPAF jointes au présent arrêté.

Article 2

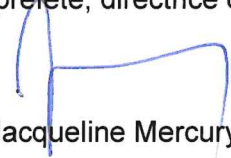
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Matthieu Infanti et dont copie est transmise au SDRCAM Nord, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et au maire de Hattigny.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Prescriptions DZPAF

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes de sécurité suivantes, qui conditionnent l'avis favorable.

II - ELEMENTS DE FAIT :

1) Localisation de la zone d'évolution:

L'aire d'évolution sera située sur le site du Center parcs Domaine des 3 forêts à Hattigny.

L'organisateur veillera à obtenir les autorisations du ou des propriétaires des terrains concernés ainsi que de la ou des communes concernées

Le volume utilisé sera séparé en deux zones :

- La zone d'exclusion des tiers : l'exploitant prendra toute disposition qu'il jugera nécessaire pour éloigner les tiers de cette zone comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones, la zone d'évolution et de contingence ainsi qu'une zone permettant un posé d'urgence en toute sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Seules les personnes impliquées dans le pilotage de l'essaim, dans l'opération des équipements de mission et/ou directement en lien avec l'activité peuvent être autorisées à l'intérieur de cette zone d'exclusion des tiers (ZET).

Une attention particulière doit être portée sur les voies de circulation (chemin, route, etc...) traversant cette zone.

Cette zone devra être totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre toute personne tiers.

Le volume d'évolution sera impérativement situé à plus de 150 m de toute habitation, libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique afin de limiter les risques de collision.

- La zone publique : (spectateurs et véhicules) sera délimitée et placée d'un seul côté de la zone d'opération à une distance minimale imposée par l'arrêté MANIF.

2) La sécurité des vols

L'évolution des drones ne devra jamais dépasser le périmètre de la zone de contingence définie par l'organisateur.

Le maintien de l'essaim dans cet espace limité se fera par tout moyen jugé nécessaire (géocage laser, positionnement d'observateurs assurant un guet à vue permanent, kill switch, etc...).

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passeront jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement, ou de public.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

3) Dispositions diverses

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance du Pôle Zonal Aérien de la Police Nationale Est (Brigade de Police Aéronautique)

arrêté

CAB/DS/PPA n°

374

du

- 5 JUIL. 2024

**accordant une dérogation pour le vol de nuit d'aéronefs télépilotés
pour un spectacle de drones en essaim à Saint-Avold le 14 juillet 2024**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 du ministre chargé des transports relatif à l'utilisation de l'espace aérien pour les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande de M. Frederic Ferrara, exploitant de la société « Embrasia Firework » sise 12, rue Pilatre de Rozier à Florange (57190), du 10 juin 2024, visant à obtenir une dérogation pour le vol de nuit d'aéronefs télépilotés dans la perspective d'un spectacle de drones lumineux le 14 juillet 2024 au 32 chemin du Felsberg à Saint-Avold (57500) entre 21h30 et minuit ;

Vu l'avis sans objection de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord (SDCRAM Nord) du 23 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable et ses prescriptions de la direction zonale de la police aux frontières Est (DZPAF) du 14 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1er

La société « Embrasia Firework » exploitée par M. Frederic Ferrara est autorisée à déroger à l'interdiction de faire évoluer ses drones la nuit, dans le cadre d'un spectacle de drones lumineux le 14 juillet 2024.

Le demandeur respecte les prescriptions de la DZPAF jointes au présent arrêté.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Frederic Ferrara et dont copie est transmise au SDRCAM Nord, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Prescriptions DZPAF

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes de sécurité suivantes, qui conditionnent l'avis favorable.

II - ELEMENTS DE FAIT :

1) Localisation de la zone d'évolution:

L'aire d'évolution sera située sur la commune de Saint-Avoid.

L'organisateur veillera à obtenir les autorisations du ou des propriétaires des terrains concernés ainsi que de la ou des communes concernées

Le volume utilisé sera séparé en deux zones :

- La zone d'exclusion des tiers : l'exploitant prendra toute disposition qu'il jugera nécessaire pour éloigner les tiers de cette zone comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones, la zone d'évolution et de contingence ainsi qu'une zone permettant un posé d'urgence en toute sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Seules les personnes impliquées dans le pilotage de l'essaim, dans l'opération des équipements de mission et/ou directement en lien avec l'activité peuvent être autorisées à l'intérieur de cette zone d'exclusion des tiers (ZET).

Une attention particulière doit être portée sur les voies de circulation (chemin, route, etc...) traversant cette zone.

Cette zone devra être totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre toute personne tiers.

Le volume d'évolution sera impérativement situé à plus de 150 m de toute habitation, libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique afin de limiter les risques de collision.

- La zone publique : (spectateurs et véhicules) sera délimitée et placée d'un seul côté de la zone d'opération à une distance minimale imposée par l'arrêté MANIF.

2) La sécurité des vols

L'évolution des drones ne devra jamais dépasser le périmètre de la zone de contingence définie par l'organisateur.

Le maintien de l'essaim dans cet espace limité se fera par tout moyen jugé nécessaire (géocage laser, positionnement d'observateurs assurant un guet à vue permanent, kill switch, etc...).

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passeront jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement, ou de public.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

3) Dispositions diverses

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance du Pôle Zonal Aérien de la Police Nationale Est (Brigade de Police Aéronautique)

Arrêté

2024/CAB/DS/PPA n° **378**
du **9 JUIL. 2024**

**autorisant un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord
le 14 juillet 2024 sur la commune de Saint-Avoid (57500)**

le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports et notamment l'article R. 6211-6 ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2023 - A - 05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la demande de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA) du 28 avril 2024 formulée par monsieur René Steiner, maire de Saint-Avoid (57500) pour le 14 juillet 2024 sur l'ancien camping Felsberg, rue en verrerie à Saint-Avoid ;
- Vu l'avis sans objection de l'autorité militaire (direction de la sécurité aéronautique d'Etat) du 7 juin 2024 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle du 12 juin 2024 ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 14 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Moselle ;

Arrête

Article 1er :

M. René Steiner est autorisé à organiser, le dimanche 14 juillet 2024 de 22h45 à 23h30 un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA).

Le demandeur respecte les prescriptions de la DZPAF jointes au présent arrêté.

Article 2

L'aire d'évolution des aéromodèles est conforme au plan en annexe du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à monsieur René Steiner, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, au directeur de la sécurité aéronautique d'État et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Richard Smith

Prescriptions DZPAF

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes de sécurité suivantes, qui conditionnent l'avis favorable.

II - ELEMENTS DE FAIT :

1) Localisation de la zone d'évolution:

L'aire d'évolution sera située sur la commune de Saint-Avoid.

L'organisateur veillera à obtenir les autorisations du ou des propriétaires des terrains concernés ainsi que de la ou des communes concernées

Le volume utilisé sera séparé en deux zones :

- La zone d'exclusion des tiers : l'exploitant prendra toute disposition qu'il jugera nécessaire pour éloigner les tiers de cette zone comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones, la zone d'évolution et de contingence ainsi qu'une zone permettant un posé d'urgence en toute sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Seules les personnes impliquées dans le pilotage de l'essaim, dans l'opération des équipements de mission et/ou directement en lien avec l'activité peuvent être autorisées à l'intérieur de cette zone d'exclusion des tiers (ZET).

Une attention particulière doit être portée sur les voies de circulation (chemin, route, etc...) traversant cette zone.

Cette zone devra être totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre toute personne tiers.

Le volume d'évolution sera impérativement situé à plus de 150 m de toute habitation, libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique afin de limiter les risques de collision.

- La zone publique : (spectateurs et véhicules) sera délimitée et placée d'un seul côté de la zone d'opération à une distance minimale imposée par l'arrêté MANIF.

2) La sécurité des vols

L'évolution des drones ne devra jamais dépasser le périmètre de la zone de contingence définie par l'organisateur.

Le maintien de l'essaim dans cet espace limité se fera par tout moyen jugé nécessaire (géocage laser, positionnement d'observateurs assurant un guet à vue permanent, kill switch, etc...).

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passeront jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement, ou de public.

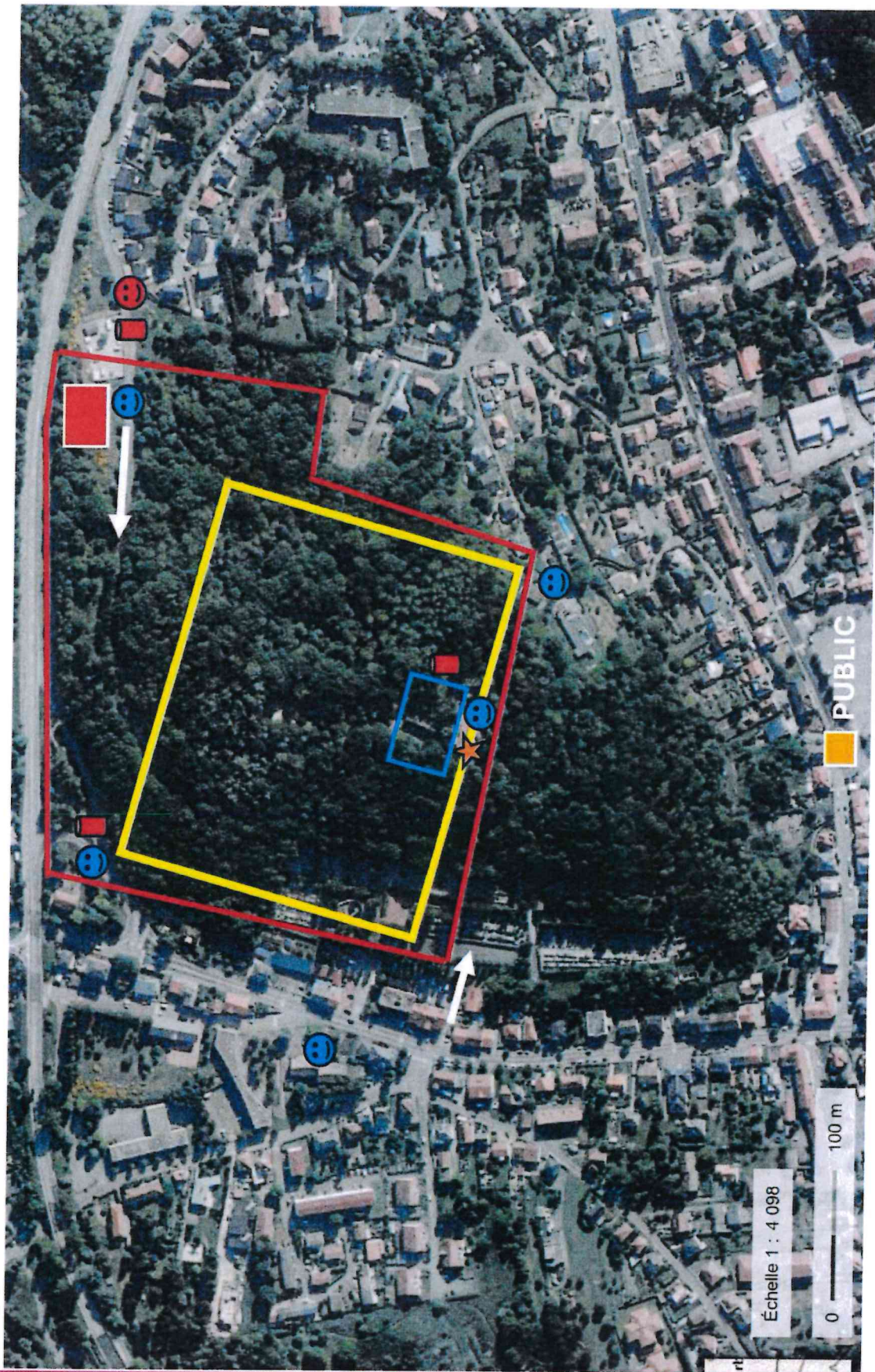
L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

3) Dispositions diverses

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance du Pôle Zonal Aérien de la Police Nationale Est (Brigade de Police Aéronautique)

Plan de sécurité spectacle de drones Saint Avold

-  Zone de décollage / atterrissage
-  Buffer zone de vol 300x280 m
-  Barrières physiques à mettre en place par l'organisateur (ou naturelles)
-  Sonorisation
-  Accès à la zone (services de secours et personnes autorisées)
-  Régie / aire des télépilotes et de préparation du matériel
-  Piquet incendie
-  Agent de sécurité
-  Poste de secours
-  Observateur / spotter Équipe télépilote
-  Extincteurs





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté

2024/CAB/DS/PPA n°

du

- 5 JUIL. 2024

**autorisant un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord
les 20 et 21 juillet 2024 sur la commune de Vittersbourg (57670)**

le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports et notamment l'article R. 6211-6 ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la demande de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA) du 28 avril 2024 formulée par monsieur Christian Zingraff représentant l'«Aéromodélisme Club Icare » sis 13, rue Bellevue à Puttelange-aux-Lacs (57510) pour les journées du 20 et 21 juillet 2024 sur le terrain d'aéromodélisme de Vittersbourg (57670) ;
- Vu l'avis favorable du maire de Vittersbourg du 5 février 2024 ;
- Vu l'avis sans objection de l'autorité militaire (direction de la sécurité aéronautique d'Etat) du 18 avril 2024 ;
- Vu l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle du 29 avril 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 19 juin 2024 ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 2 juillet 2024 ;
- Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Arrête

Article 1er :

M. Christian Zingraff est autorisé à organiser, le samedi 20 juillet 2024 de 14 heures à 23 heures 30 et le dimanche 21 juillet 2024 de 10 heures à 17 heures, un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA) où interviendront des aéromodèles de catégorie A.

M. Christian Zingraff respecte les dispositions de l'annexe 3 (chapitre I à chapitre IV) de l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 susvisé ;

Article 3

La fonction de directeur des vols est assurée par M. Pascal Foust.

M. Michel Clavé est agréé en qualité de directeur des vols suppléant.

Article 3

L'aire d'évolution des aéromodèles est conforme au plan en annexe du présent arrêté.

Article 4

Une information aéronautique (NOTAM) est diffusée indiquant la hauteur d'évolution de 600 mètres.

Le NOTAM peut comporter une extension horaire le samedi 20 juillet 2024 du coucher du soleil à 21h30.

Si aucun NOTAM n'est publié avant les dates de la manifestation, alors la hauteur maximale d'évolution des aéromodèle est de 500ft AFSC (1300ft AMSL) comme indiqué dans l'AIP ENR5.5 sous la référence n°8092 et l'activité s'arrête au coucher du soleil.

Il revient à l'organisateur et au directeur des vols de s'assurer de la publication effective de cet avis aux navigateurs aériens par tout moyen mis à sa disposition (site internet <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>).

Article 7

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8

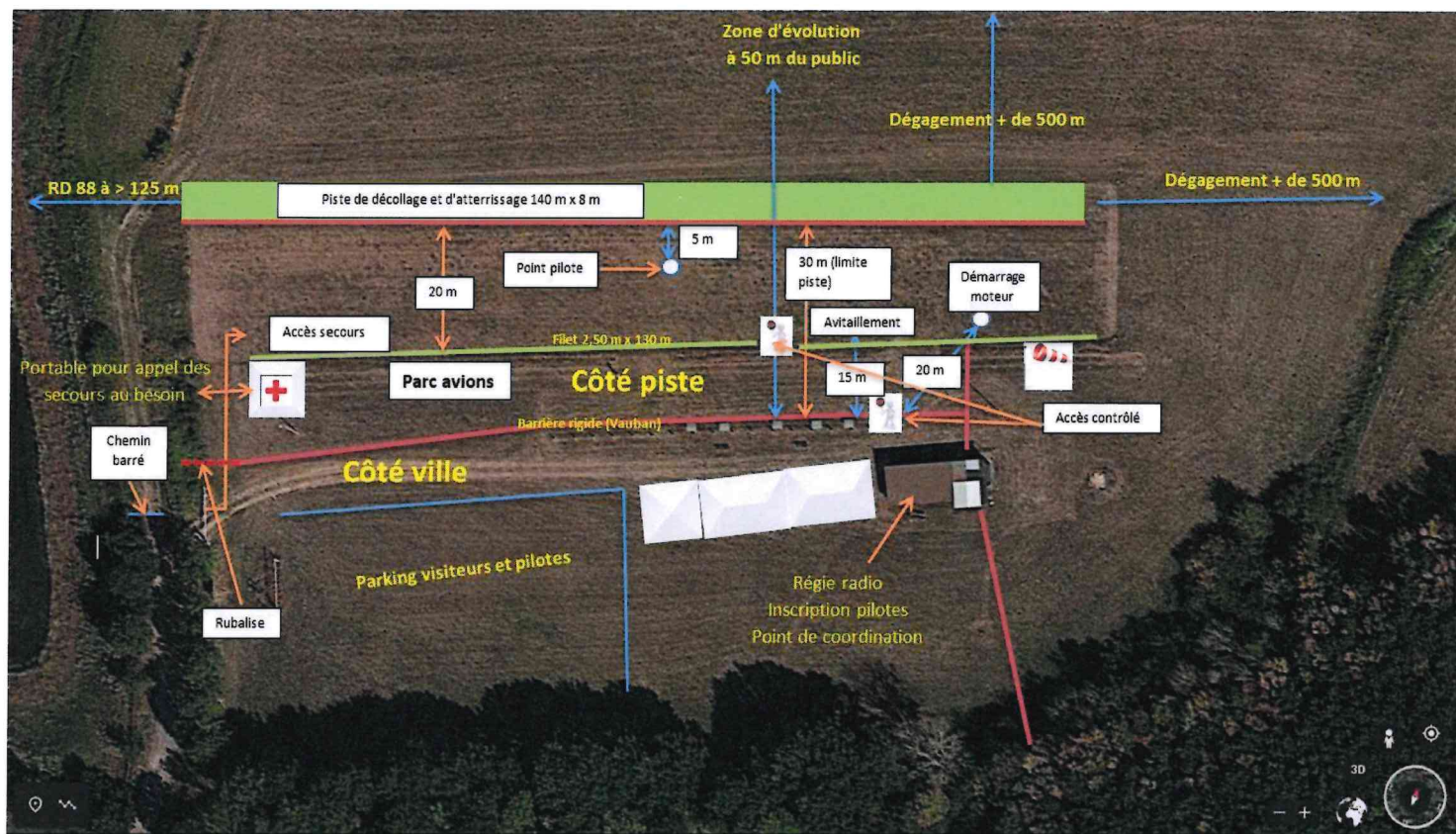
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au sous-préfet de Sarrebourg/Chateau-Salins, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à monsieur Christian Zingraff, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, au directeur de la sécurité aéronautique d'État et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Plan de situation :





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2024- 619
du **- 8 JUL. 2024**

portant renouvellement de l'habilitation de la SAS POLYGONE
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de commerce, notamment ses articles R.752-6-1, R.752-6-3 et A.752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté n°2019-85 DCAT- BCPI du 27 novembre 2019 portant habilitation de la SAS POLYGONE pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, arrivant à échéance le 27 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle déposée par la SAS POLYGONE le 2 juillet 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS POLYGONE dont le siège social est 16, allée de la Mer d'Iroise 44600 Saint-Nazaire est habilitée à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle à compter du 27 novembre 2024. Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HAI 2024-57-40.

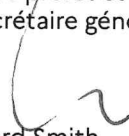
Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du département de la Moselle.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le - 8 JUL 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL

portant autorisation aux agents de Réseau de transport d'électricité (RTE)
et des entreprises accréditées par lui de pénétrer sur des propriétés privées pour procéder
aux études de tracé et au piquetage de la ligne électrique souterraine à 63 000 volts entre
les postes électriques de Biberkirch (57) et Cirey-sur-Vezouze (54)

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** les dispositions du code de l'énergie relatives au transport de l'électricité ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Françoise Souliman préfet de la Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22.BCI.26 du 8 août 2022 accordant délégation de signature et de suppléance à monsieur Julien Le Goff, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** la demande du directeur du centre Développement Ingénierie de Nancy de Réseau de transports d'électricité du 18 juin 2024 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de permettre la réalisation de sondages, d'études de tracé et de piquetage pour la future ligne électrique à 63 000 volts entre Biberkirck et Cirey-sur-Vezouze ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les agents de Réseau de transport d'électricité (RTE) et des entreprises accréditées par lui, sont autorisés à pénétrer sur les terrains des propriétés privées situées sur le ban communal des communes citées ci-après afin de permettre la réalisation de sondages, d'études de tracé et de piquetage pour la future ligne électrique à 63 000 volts entre Biberkirck et Cirey-sur-Vezouze :

- en Moselle : Fraquelfing, Hartzviller, Hattigny, Laneuville-lès-Lorquin, Lorquin, Métairies-Saint-Quirin, Niderhoff, Nitting, Troisfontaines et Voyer ;
- en Meurthe-et-Moselle : Cirey-sur-Vezouze, Fremonville et Tanconville.

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes visées à l'article 1.

La société Réseau de transport d'électricité (RTE) informera les propriétaires des terrains concernés en amont de la venue des personnes mandatées par ses soins pour la réalisation des travaux.

Les maires des communes concernées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Article 6 : travaux dans les zones boisées

Les agents peuvent pénétrer dans les bois soumis au régime forestier pour y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et le centre « Développement Ingénierie » de Nancy de RTE. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté et son annexe sont affichés, dès réception, dans les mairies concernées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires, qui sera adressé sous le présent timbre à la préfecture territorialement compétente.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, disponible sur les sites internet : www.moselle.gouv.fr et www.meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins, le sous-préfet de Lunéville, le directeur du centre Développement Ingénierie de Nancy de Réseau de transports d'électricité, les maires des communes de Fraquelfing, Hartzviller, Hattigny, Laneuville-lès-Lorquin, Lorquin, Métairies-Saint-Quirin, Niderhoff, Nitting, Troisfontaines, Voyer, Cirey-sur-Vezouze, Fremonville et Tanconville, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

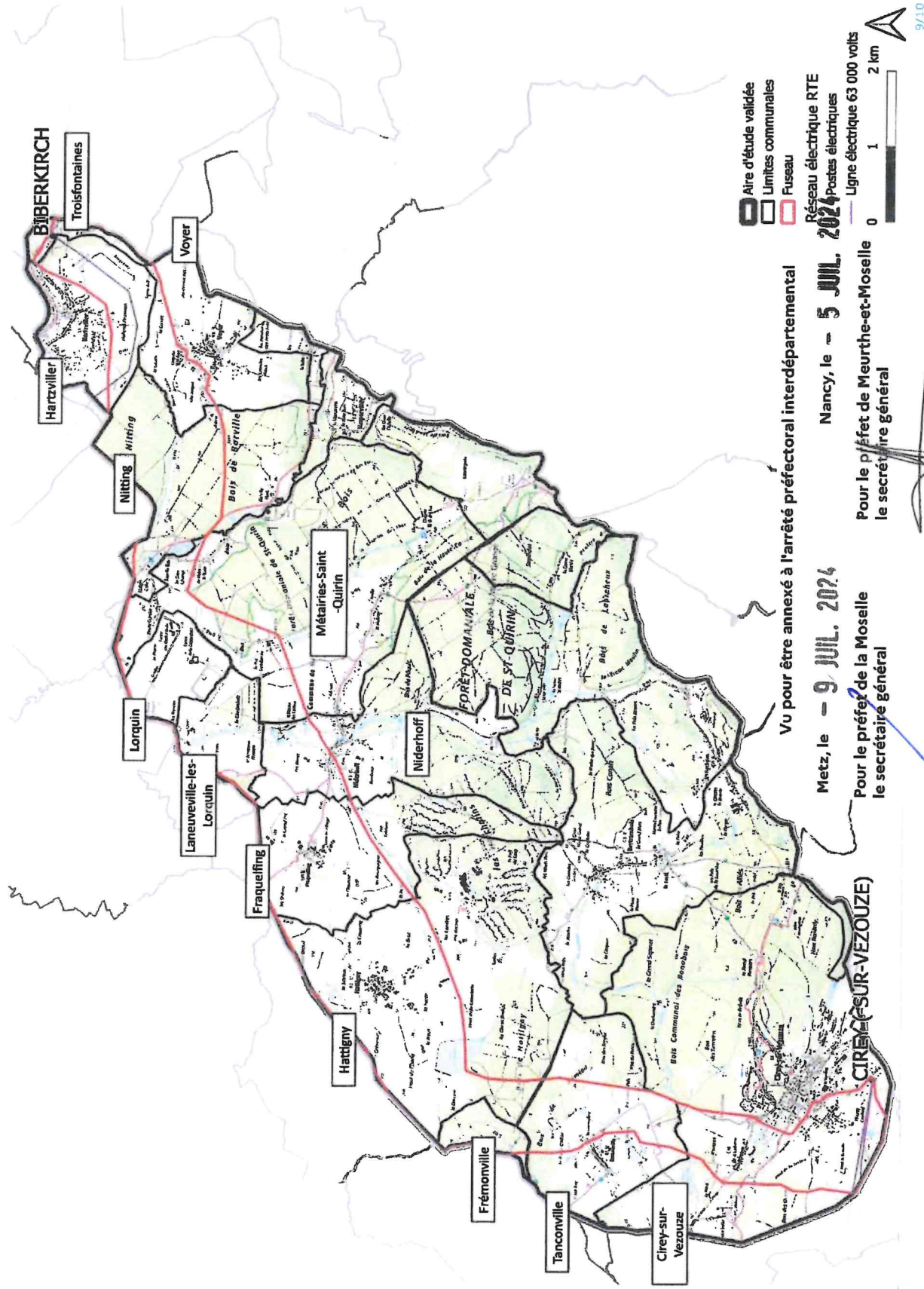
Fait à Metz, le - 9 JUIL. 2024 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  Richard Smith	Fait à Nancy, le - 5 JUIL. 2024 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  Julien Le Goff
--	--

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Strasbourg ou Nancy) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière formalité de publicité.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral interdépartemental

Metz, le **9 JUL. 2024**

Pour le préfet de la Moselle
le secrétaire général

Richard Smith

Nancy, le **5 JUL. 2024**

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle
le secrétaire général

Julien Le Goff

Arrêté n°2024- 24
du 4 JUIL. 2024

portant composition de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires de la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113 relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-37 du 21 avril 2022 portant désignation des membres de la formation restreinte du conseil médical à l'égard des agents des collectivités affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-06 du 15 février 2023 portant composition de la commission de réforme territoriale compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires de la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-14 du 5 avril 2024 portant composition des membres de la formation plénière du conseil médical à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;

VU l'avis n° 389194 rendu par le conseil d'État dans sa séance du 23 octobre 2014 ;

VU le message électronique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du 25 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} : La formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents des sapeurs pompiers volontaires de la Moselle est présidée par le Docteur Christian Wax, médecin agréé.

Article 2 : Elle est ainsi composée :

1) Médecin-chef des sapeurs pompiers :

Titulaire : - Docteur Laurianne Cipolat

Suppléant : - Docteur Cédric Wagenheim

2) Médecins :

Président : - Docteur Christian Wax

Titulaires : - Docteur Michel Marx
- Docteur Michel Wieczorek

Suppléants : - Docteur Karine Baland-Peltre
- Docteur Magalie Houvain
- Docteur Camel Kriout

3) Représentants de la direction départementale des services d'incendie et de secours de Moselle :

Titulaires : - M. Denis Baur
- Mme Nezha Theveny

Suppléants : - M. Gilbert Voinot
- Mme Jessica Fedil-Sanzey

4) Représentants du personnel des sapeurs pompiers :

Titulaire :

Officier chef de centre :

- M. Corentin Pavoine

Représentants des sapeurs pompiers volontaires issus du CCDSPV de chaque grade :

- Mme la sapeure de 1ère classe Laure Doazan
- M. le caporal Didier Delfosse
- M. le sergent Sébastien Lallemand
- M. l'adjudant Damien Bianconi
- M. le lieutenant Michaël Arweiler
- Mme le lieutenant Barbara Haven
- Mme l'infirmière principale Anne-Sophie Thil

Suppléants :

Officier chef de centre :

- M. Nicolas Kremer

Représentants des sapeurs pompiers volontaires issus du CCDSPV de chaque grade :

- Mme la sapeure de 1ère classe Allison Demuro
- Mme la caporale Laurie Bach
- M. le sergent Bernard Kaluzny
- M. l'adjudant Julie Sotgiu
- M. le capitaine Pascal Klein
- Mme l'infirmière Sophie Chaulin.

Article 3 : Le siège et le secrétariat de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents des sapeurs pompiers volontaires de la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Moselle sont fixés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle - 16 rue de l'hôtel de ville à Montigny-lès-Metz.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 2024.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2023-06 susvisé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Metz, le 4 JUIL. 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Arrêté n° 2024- 25 du 5 JUL. 2024
**portant désignation des membres de la formation restreinte du conseil médical
compétente à l'égard des agents des collectivités affiliées et non affiliées au
centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'article 113 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relatif au transfert du secrétariat du comité médical compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL-2023-A-05 en date du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-37 en date du 21 avril 2022 portant désignation des membres de la formation restreinte du conseil médical compétente à l'égard des collectivités affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** l'avis n° 389194 rendu par le conseil d'Etat dans sa séance du 23 octobre 2014 ;
- Vu** le message électronique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle du 2 juillet 2024 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Figurent au titre de membres titulaires ou suppléants de la formation restreinte du conseil médical compétente à l'égard des agents des collectivités affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle, les praticiens dont les noms suivent :

.Membre président

Docteur Christian Wax
23 rue Charles de Gaulle
57950 Montigny-les-Metz

.Membres titulaires

Docteur Michel Marx
2 rue du Général Pougin
57950 Montigny-les-Metz

Docteur Michel Wieczorek
3 rue des Marronniers
57420 Pournoy-la-Grasse

.Membres suppléants

Docteur Karine Baland-Peltre
18 rue Pierre de Coubertin
57950 Montigny-les-Metz

Docteur Magalie Houvain
2 rue du Général Pougin
57950 Montigny-les-Metz

Docteur Camel Kriout
148 bis rue de Marly
57950 Montigny-les-Metz

Docteur Véronique Adnet-Markovitch
Hôpital Belle-Isle
2 rue Belle-Isle
57045 Metz cedex 01

Docteur Cédric Sudrow
5 rue Charles Péguy
57360 Amnéville

Docteur Michel Thiry
42 rue de la Gare
57300 Mondelange

Docteur Jean-Baptiste Ballot-Gaconnet
2 rue du Général Pougin
57950 Montigny-les-Metz

/...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2022-37 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Metz, le :  5 JUL. 2024

Pour le préfet ,
Le secrétaire général,


Richard Smith

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle